

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-001082-201

DATE : Le 7 mars 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.**

---

**J... B...**

Demandeur

c.

**LES SOEURS GRISES DE MONTRÉAL**

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(sur autorisation)

---

**L'APERÇU**

[1] Le demandeur sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre la défenderesse Les Sœurs Grises de Montréal (**la Congrégation**) pour le compte d'un groupe défini comme suit à sa demande en autorisation<sup>1</sup> :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

---

<sup>1</sup> Demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant, datée du 14 janvier 2021 (**la Demande en autorisation**).

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

### (le Groupe proposé)

[2] M. J... B... allègue que les membres du Groupe proposé ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des religieuses et/ou par des préposés laïcs de la Congrégation (**les Abus allégués**) alors que les membres étaient confiés à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat Catholique de Montréal (**collectivement, les Orphelinats**) entre les années 1925 et 1973 inclusivement.

[3] La Congrégation était alors responsable du contrôle, de la direction et de l'administration des Orphelinats.

[4] Quant à sa situation personnelle, M. J... B... allègue que durant son placement à l'École Notre-Dame de Liesse à l'âge de 5 ans, pendant un peu plus de quatre mois soit de juillet à novembre 1971, il a fait l'objet d'abus physiques et psychologiques de la part des religieuses de la Congrégation et de leurs préposés laïcs. Il ajoute avoir également été agressé sexuellement par un prêtre à qui il avait été confié par la Congrégation<sup>2</sup>.

[5] Il demeure traumatisé de son séjour et des abus dont il a été victime et témoin.

[6] La situation personnelle d'autres victimes alléguées est également exposée à la Demande en autorisation<sup>3</sup>.

[7] M. J... B... soutient que la Congrégation est responsable des Abus allégués tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour sa faute directe<sup>4</sup>.

[8] Il cherche à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs pour chaque membre du Groupe proposé.

## 1. LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[9] Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que les critères cumulatifs suivants sont respectés :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

---

<sup>2</sup> Demande en autorisation, para. 3, 3.1, 4, 17 à 22.

<sup>3</sup> Demande en autorisation, para. 57 à 61.11.

<sup>4</sup> Demande en autorisation, para. 30 à 51.

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres<sup>5</sup>.

[10] À l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que la demande satisfait aux quatre conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage<sup>6</sup>.

[11] Les tribunaux doivent aborder les conditions d'autorisation de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes<sup>7</sup>.

[12] La tâche du tribunal à ce stade est d'écarter les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou insoutenables<sup>8</sup>. Le fardeau qui incombe à la partie demanderesse est peu élevé à cette étape préliminaire et consiste à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable<sup>9</sup>.

[13] Il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve et le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond<sup>10</sup>. Le but de cet exercice est de s'assurer que des parties ne soient pas assujetties inutilement à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des réclamations insoutenables<sup>11</sup>.

[14] À cette étape, les faits allégués à la demande pour autorisation et le contenu des pièces invoquées à leur soutien sont tenus pour avérés. Le demandeur doit alléguer des faits précis et palpables qui soutiennent sa cause d'action et appuient le syllogisme juridique qu'il propose<sup>12</sup>.

[15] Le demandeur a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non celui de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme de prépondérance des probabilités<sup>13</sup>. Des éléments de preuve indirects, imparfaits

---

<sup>5</sup> Article 575 C.p.c.

<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7 et 109; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

<sup>7</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., para. 16.

<sup>8</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 56.

<sup>9</sup> *Infineon*, préc. note 6, para. 66; *Vivendi*, préc. note 6, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 58 et 109.

<sup>10</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 58.

<sup>11</sup> *Infineon Technologies AG*, préc. note 6, para. 61; *Vivendi Canada inc.*, préc. note 6, para. 37.

<sup>12</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 171; *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376.

<sup>13</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 6, para. 71.

et même fragiles s'ils étaient évalués selon la balance des probabilités, sont suffisants à ce stade s'ils permettent d'appuyer une cause défendable et non frivole<sup>14</sup>.

[16] Si le tribunal fait face à des faits contradictoires, il n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contraires; il doit plutôt faire prévaloir le principe général voulant que les faits allégués à la demande sont tenus pour avérés, sauf s'ils paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables<sup>15</sup>.

[17] Le tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués mais également aux inférences ou présomptions de fait ou de droit susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable<sup>16</sup>. Par contre, les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique ou de l'opinion ne peuvent être tenues pour avérées<sup>17</sup>.

[18] C'est à la lumière du recours individuel du demandeur qu'il doit être déterminé si les conditions d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie demanderesse et le tribunal doit autoriser le recours<sup>18</sup>.

[19] Le demandeur soutient que les critères d'autorisation sont satisfaits.

[20] Pour sa part, la Congrégation plaide que :

- a) Les allégations et la preuve présentées quant à la responsabilité directe de la Congrégation ne comportent aucune apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.);
- b) Quant au syllogisme proposé portant sur la responsabilité du commettant, il ne comporte aucune question commune (art. 575 (1) C.p.c.);

[21] Elle demande le rejet de la Demande en autorisation.

## **2. L'ANALYSE**

### **2.1. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)**

#### **A. Le syllogisme proposé**

[22] Le demandeur entend exercer contre la Congrégation une action en responsabilité extracontractuelle, tant personnelle qu'à titre de commettante. Il propose le syllogisme juridique suivant :

---

<sup>14</sup> *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, para. 52.

<sup>15</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, para. 38.

<sup>16</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 24.

<sup>17</sup> *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, para. 38.

<sup>18</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 79.

- a. Le demandeur et les membres du groupe ont été victimes d'abus sexuels, physiques et/ou psychologiques par les préposés laïcs, les religieuses de la Congrégation et/ou quelle qu'autre personne à qui ils ont été confiés par ceux-ci;
- b. Ces abus sont des fautes constitutives de préjudices graves;
- c. À titre de commettant, la Congrégation est tenue d'indemniser le demandeur et les membres du groupe des préjudices subis découlant des fautes commises par ses préposés;
- d. La Congrégation a aussi elle-même commis des fautes envers les membres du groupe, en fermant les yeux sur les Abus allégués commis par les préposés laïcs, les religieuses et/ou quelle qu'autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou de mettre fin aux abus;
- e. La Congrégation doit indemniser le demandeur ainsi que les membres du groupe des préjudices subis découlant de ses fautes et être condamnée à leur verser des dommages punitifs.

## **B. Analyse des allégations et de la preuve**

### **Les faits relatifs à la situation personnelle de M. J... B...**

[23] Le 2 juillet 1971, M. J... B... alors âgé de 5 ans, est placé à l'École Notre-Dame avec sa sœur M...<sup>19</sup>. Il y demeure jusqu'au 11 novembre 1971, soit un peu plus de quatre mois.

[24] M. J... B... allègue que pendant son séjour dans cet orphelinat, il subit et est témoin de divers gestes d'abus physique et psychologique commis par des religieuses envers lui-même et d'autres enfants, tels que décrits à sa procédure (coups de ceinture de cuir ou de règles en bois, alimentation sous la contrainte, administration de "médicaments", menaces et propos dénigrants)<sup>20</sup>.

[25] Il est également victime et témoin de gestes d'agression sexuelle perpétrés par un prêtre à qui les religieuses confient les enfants, incluant le demandeur, pour les amener à la messe dominicale en voiture<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Demande en autorisation, para. 14 et 15.

<sup>20</sup> Demande en autorisation, para. 18 à 20.

<sup>21</sup> Demande en autorisation, para. 22.

[26] Il découle de ces abus chez M. J... B..., selon ses allégations, de graves problèmes d'adaptation, de consommation, d'itinérance, d'intégration sociale, de confiance en soi et de gestion de la colère. Il demeure avec de profondes séquelles, une énorme tristesse, de la colère, de l'anxiété et une incapacité à occuper un emploi stable<sup>22</sup>.

[27] La Congrégation, avec l'autorisation préalable du Tribunal<sup>23</sup>, a déposé des éléments de preuve qui démontrent ce qui suit :

- à compter du 17 septembre 1971, M. J... B... et sa sœur M... peuvent sortir le vendredi soir à tous les quinze jours pour passer la fin de semaine avec leur mère<sup>24</sup>;
- durant son séjour à l'École Notre-Dame, M. J... B... est vu et évalué par un médecin, une travailleuse sociale et un psychologue<sup>25</sup>;
- aucune information n'est inscrite aux dossiers de l'enfant relative à de possibles abus.

### **Les faits relatifs à la situation d'autres victimes alléguées**

[28] M..., la sœur de M. J... B... décédée en 2019, a raconté à son frère les abus sexuels commis à son égard et envers d'autres jeunes filles par des religieuses de la Congrégation lors de son séjour à l'École Notre-Dame en 1971, en même temps que M. J... B...<sup>26</sup>.

[29] D'autres victimes ont également communiqué avec les procureurs en demande, sous le sceau du secret professionnel, afin de dénoncer des abus similaires à ceux allégués par le demandeur<sup>27</sup>.

[30] Parmi celles-ci, certaines ont accepté d'être nommées à la Demande en autorisation et qu'y soit relatée leur situation personnelle, laquelle, sans en reprendre les détails au présent jugement, se résume comme suit :

- Pierre Lacombe, lorsque hébergé à l'Orphelinat Catholique de Montréal entre 1962 et 1964, à l'âge de 6 et 7 ans, allègue avoir été victime d'agressions sexuelles perpétrées par un prêtre auquel les religieuses de la Congrégation confiaient l'enfant; il relate également un « climat de terreur constant » instauré par les religieuses de la Congrégation<sup>28</sup>;

<sup>22</sup> Demande en autorisation, para. 23 à 28.

<sup>23</sup> *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*, 2021 QCCS 3630.

<sup>24</sup> Pièce SGM-1, para. 7.

<sup>25</sup> Pièces SGM-7 et SGM-8.

<sup>26</sup> Demande en autorisation, para. 57 à 60.

<sup>27</sup> Demande en autorisation, para. 61.1.

<sup>28</sup> *Id.*, para 61.3.

- Jean-Michel Lafrance, lors de son séjour à l'Orphelinat Catholique de Montréal entre 1963 et 1967, à l'âge de 5 à 9 ans, allègue des gestes d'abus physique et psychologique posés par les religieuses de l'établissement<sup>29</sup>;
- Michel L'Heureux, lorsque hébergé à la Crèche d'Youville jusqu'à l'âge d'environ 6 ans, de 1953 à 1958, soutient avoir subi des gestes d'agression sexuelle et d'abus physique commis par deux religieuses<sup>30</sup>;
- René Matte allègue qu'au début des années 40 lors de son hébergement à la Crèche d'Youville en bas âge, il est victime de gestes d'agression sexuelle par deux religieuses et d'actes d'abus physique par l'une d'elles<sup>31</sup>;
- Enfin Michel Trudeau, lorsque hébergé à la Crèche d'Youville entre 1951 et 1954, de l'âge de 3 à 6 ans, subit des gestes d'agression sexuelle et d'abus physique par des religieuses de la Congrégation<sup>32</sup>.

[31] Certaines des affirmations énoncées à la Demande en autorisation font l'objet d'une preuve contradictoire par le dépôt d'une déclaration assermentée de la directrice du Service des archives de la Congrégation, tel qu'autorisé par le Tribunal<sup>33</sup>.

[32] Selon cette preuve, René Matte n'aurait jamais été à la Crèche d'Youville et aucune sœur portant le nom de famille Fillion, tel qu'identifié par M. Matte, n'aurait travaillé à cet établissement dans les années 1940<sup>34</sup>.

[33] De plus, aucune religieuse portant le nom de famille Michaud et Ste-Croix n'aurait travaillé à ce même établissement au cours des années 1953 à 1959<sup>35</sup>. Or, Michel L'Heureux identifie les sœurs qui auraient perpétré les gestes reprochés à son endroit par ces noms.

### **Les Orphelinats**

[34] Il est allégué à la Demande en autorisation qu'en tout temps pertinent, la Congrégation était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration des Orphelinats<sup>36</sup>.

---

<sup>29</sup> *Id.*, para 61.4.

<sup>30</sup> *Id.*, para 61.6. et 61.7.

<sup>31</sup> *Id.*, para 61.8 et 61.9.

<sup>32</sup> *Id.*, para 61.10 et 61.11.

<sup>33</sup> *J.B. c. Soeurs Grises de Montréal*, préc. note 23.

<sup>34</sup> Pièce SGM-1, para. 10 et 11.

<sup>35</sup> *Id.*, para. 12.

<sup>36</sup> Demande en autorisation, para. 9 et 31.

[35] La Crèche d'Youville et l'École Notre-Dame-de-Liesse, pendant la période visée par le recours, appartiennent à la Congrégation de 1925 à 1960.

[36] La Crèche d'Youville est ensuite détenue et opérée à compter du 28 juin 1960 par la corporation du même nom, constitué par lettres patentes enregistrées en juillet 1960, composée de quatre membres qui sont des religieuses de la Congrégation, nommées par la supérieure générale<sup>37</sup>. Elle ferme ses portes en 1972.

[37] L'École Notre-Dame de Liesse est détenue et opérée à compter du 28 juin 1960 par la corporation du même nom, constitué par lettres patentes enregistrées en juillet 1960 et composée de quatre membres qui sont des religieuses de la Congrégation nommées par la supérieure générale<sup>38</sup>. Son établissement est voisin de celui de la Crèche d'Youville. Il ferme également vers 1972.

[38] L'Orphelinat Catholique de Montréal est quant à lui doté d'un conseil composé d'officiers laïcs<sup>39</sup>. Il est allégué que la Congrégation a opéré les activités de cet orphelinat en vertu d'une entente écrite<sup>40</sup>.

[39] Les Orphelinats sont trois entités distinctes situées à trois adresses différentes<sup>41</sup>.

### **Les fautes reprochées**

[40] Les fautes que M. J... B... reproche à la Congrégation sont de deux ordres :

1. Une faute à titre de commettant des auteurs des Abus allégués qui étaient ses employés et mandataires;
2. Une faute directe parce que ses membres savaient ou devaient savoir que des religieuses et des préposés laïcs commettaient les Abus allégués envers les pensionnaires sous leur responsabilité dans les Orphelinats et parce qu'elle a omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou mettre fin à ces abus.

[41] La Congrégation, sans pour autant l'admettre, ne conteste pas que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées quant à sa responsabilité à titre de commettant.

[42] Elle plaide cependant que les allégations de la Demande en autorisation sont largement insuffisantes pour soutenir l'existence d'une cause d'action défendable à l'égard de sa responsabilité directe.

---

<sup>37</sup> Pièces SGM-1 et SGM-3.

<sup>38</sup> Pièces SGM-1 et SGM-4.

<sup>39</sup> Pièce SGM-1.

<sup>40</sup> Demande en autorisation, para. 8.6 et pièce P-7, page 57.

<sup>41</sup> Pièce SGM-1.



## C. Analyse de l'apparence de droit

### Responsabilité à titre de commettant

[43] Quant à la responsabilité de la Congrégation à titre de commettant, elle repose sur la démonstration que le comportement reproché était posé par ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions<sup>42</sup>.

[44] La nature des gestes répréhensibles dénoncés est variable selon le récit narratif de chaque victime alléguée et correspond à des abus sexuels<sup>43</sup>, à de la violence psychologique<sup>44</sup> et à des gestes d'agression physique<sup>45</sup> perpétrés dans l'exercice de leurs fonctions de garde, de surveillance ou d'éducation par différentes personnes, des religieuses, des prêtres, des laïcs, auxquels les enfants étaient confiés par la Congrégation.

[45] Les allégations de la Demande en autorisation, tenues pour avérées, sont suffisamment précises et palpables pour supporter l'exercice de l'action collective sur la base de la responsabilité de la Congrégation pour la faute de ses préposés, religieux et laïcs, qui agissaient dans l'exercice de leurs fonctions auprès des enfants placés sous leur garde<sup>46</sup>.

### Responsabilité directe

[46] Les fautes reprochées à ce chapitre sont les suivantes: (a) la Congrégation connaissait les Abus allégués et (b) elle a omis d'intervenir et d'adopter des mesures et politiques pour les empêcher et y mettre un terme.

#### *(a) La connaissance des Abus allégués*

[47] Une telle cause d'action requiert que les faits allégués démontrent que les administrateurs de la Congrégation aient eu connaissance des Abus allégués et négligé de les faire cesser<sup>47</sup>.

[48] La Congrégation soutient qu'aucune allégation factuelle de la Demande ne permet de démontrer sa connaissance des Abus allégués, laquelle doit passer par la démonstration de la connaissance des abus par les administrateurs de chacun des Orphelinats visés par les allégations<sup>48</sup>.

[49] La Demande en autorisation ne comporte en effet aucune allégation factuelle précise voulant que les Abus allégués aient été dénoncés ou portés à la connaissance

---

<sup>42</sup> Article 1463 C.C.Q.

<sup>43</sup> Demande en autorisation, para. 22, 58, 61.3 a), 61.7 a), 61.9 a), 61.11 a).

<sup>44</sup> Demande en autorisation, para. 18 e), g), h) et i), 61.4 a), 61.7 c).

<sup>45</sup> Demande en autorisation, para. 18 a), b), c), d) et f), 61.3 b), 61.7 b) et c), 61.9 b) et 61.11 b).

<sup>46</sup> Demande en autorisation, para. 10, 18, 22, 32 à 42, 57 à 61.11.

<sup>47</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 63.

<sup>48</sup> *Id.* para. 49.

des administrateurs de la Congrégation ou des Orphelinats, ni que ceux-ci aient été témoins ou même directement impliqués dans la commission des gestes reprochés.

[50] Selon la Congrégation, en l'absence d'allégations de fait suffisantes, le demandeur ne peut non plus faire appel à des présomptions puisqu'aucune inférence ne peut se dégager des seuls faits allégués à la Demande en autorisation.

[51] Elle plaide d'abord que plusieurs allégations factuelles relatives aux situations personnelles de victimes alléguées, incluant M. J... B..., sont pour certaines, contredites, pour d'autres, invraisemblables ou non plausibles à la lumière de la preuve soumise par la Congrégation et ne peuvent ainsi être tenues pour avérées. Elle soutient également que les allégations concernant la sœur de M. J... B... doivent être écartées puisqu'elles constituent du ouï-dire.

[52] La preuve par ouï-dire qui serait possiblement inadmissible au fond peut être prise en considération par le juge de l'autorisation « dans la mesure où elle permet de faire « paraître » justifiées les conclusions recherchées »<sup>49</sup>. Le récit de M..., examiné non pas isolément mais de concert avec ceux des autres victimes allégués, doit être tenu en considération à ce stade malgré le décès de son auteure.

[53] Aussi, l'allégation voulant que d'autres victimes, bien que ni identifiées ni dénombrées, aient dénoncé des abus similaires à ceux exposés à la Demande en autorisation est un fait qui doit être tenu pour avéré.

[54] Par ailleurs, le Tribunal ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le demandeur et non pas ceux soumis par la Congrégation, même lorsque la preuve produite par celle-ci démontre *prima facie* l'existence des faits qu'elle démontre<sup>50</sup>.

[55] Enfin, la preuve soumise par la Congrégation ne permet pas d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des allégations du demandeur et de certaines des autres victimes des Abus allégués.

[56] En ce qui concerne M. J... B..., l'absence d'observations notées aux dossiers des professionnels qui l'ont évalué au cours et au terme de son séjour, relatives à des abus dont il aurait pu être victime, ne permet pas de contredire directement les affirmations du demandeur à cet égard, encore moins de conclure qu'il n'ait pas souffert des Abus allégués.

[57] Aussi, les allégations de la Demande en autorisation reposent sur le souvenir de personnes qui étaient de jeunes enfants au moment des faits et dont la mémoire peut être parcellaire ou même inexacte sur certains éléments (dates, lieux, noms des individus) sans pour autant que leur récit doive être écarté. Enfin, même si l'on devait exclure des faits tenus pour avérés à ce stade, ceux relatifs à la situation personnelle de

---

<sup>49</sup> *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2015 QCCS 5389, para. 34-36; *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750, para. 10.

<sup>50</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, para. 52-54.

René Matte et de Michel L'Heureux, les allégations quant aux cas d'autres victimes, incluant celui du demandeur et des autres enfants dont il a été témoin des agressions subies, sont tenues pour avérées. Ces allégations supportent l'existence d'une situation d'abus commis par des adultes en position d'autorité auxquels la Congrégation a confié les enfants sous sa responsabilité.

[58] Il est important d'apprécier le caractère apparemment vague, imprécis ou général des allégations à la lumière du contexte<sup>51</sup>, soit celui d'événements survenus il y a des décennies alors que les victimes alléguées étaient de jeunes enfants, confiés à la charge de ceux et celles qui, selon les allégations, commettaient des gestes abusifs à leur égard.

[59] Quant à la connaissance des Abus allégués par la Congrégation, rappelons que de 1925 à 1960, les Orphelinats sont sous la gouverne directe de la Congrégation. À compter de juin 1960, les membres du conseil d'administration des corporations l'École Notre-Dame de Liesse et la Crèche d'Youville sont des religieuses de la Congrégation nommées par la supérieure générale. Seul l'Orphelinat Catholique de Montréal est sous gouvernance laïque. Par contre, il est allégué que la Congrégation, et donc sa direction, opère les activités de cet établissement<sup>52</sup>.

[60] Le Tribunal reprend et applique à la présente affaire les propos de notre collègue le juge Christian Immer dans *F. c. Frères du Sacré-Cœur*<sup>53</sup> :

[65] Il est aussi indéniable que l'affaire *J.J.* invite le Tribunal à être prudent lorsqu'il déclare l'absence de lien de droit basé sur la personnalité juridique distincte des différentes défenderesses. La Cour suprême note bien que les organisations ou corporations religieuses et les « congrégations » sont des personnes morales particulières, des organisations complexes. Elle reconnaît, dans cette affaire, que la congrégation des pères Sainte-Croix se présente sous de « multiples visages ».

(Références omises)

[61] La preuve plus élaborée au fond permettra de faire la lumière sur la réelle implication de la Congrégation, de ses administrateurs et de ceux des Orphelinats dans la gouvernance et l'organisation hiérarchique de chacun des établissements visés par le recours.

[62] Aussi, les allégations portant sur la responsabilité directe de la Congrégation<sup>54</sup>, bien que générales et succinctes, doivent être appréciées au regard de l'ensemble des faits et du contexte global rapportés à la Demande en autorisation.

[63] Au terme de cette analyse, il n'apparaît pas frivole de soutenir que la commission, telle qu'alléguée, de nombreux gestes d'abus commis par des religieux, incluant des

<sup>51</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 64; *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania c. A*, 2020 QCCA 1701, para. 39.

<sup>52</sup> Demande en autorisation, para. 8.6 et pièce P-7, page 57.

<sup>53</sup> 2019 QCCS 5122.

<sup>54</sup> Demande en autorisation, para. 43 à 51.

sœurs de la Congrégation, et des laïcs, à l'encontre de plusieurs victimes sur une période de temps aussi longue, soit plus de trente ans, n'a pu survenir à l'insu des autorités de la Congrégation et des administrateurs des Orphelinats et que, de ce fait, ils n'ont posé aucun geste pour y mettre un terme ni pour prévenir qu'ils se reproduisent. Il est tout à fait possible que le juge du fond en conclut que les administrateurs de la Congrégation et des Orphelinats *auraient dû* savoir que des abus y étaient commis et qu'ils ont été négligents en ne prenant pas les moyens nécessaires pour les faire cesser<sup>55</sup>.

[64] Il n'est pas nécessaire à la réussite du recours que le demandeur prouve que la Congrégation, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance *réelle* ou *subjective* des gestes reprochés qui auraient été commis au sein des établissements dont elle avait la charge<sup>56</sup>.

[65] Aussi, l'absence de dénonciations à l'époque des faits<sup>57</sup> explique, du moins en partie, l'absence dans la Demande en autorisation d'allégations de faits concrets, précis ou palpables invoqués au soutien de la prétention de M. J... B... voulant que la Congrégation avait ou devait avoir connaissance des Abus allégués commis sur des enfants qui lui étaient confiés<sup>58</sup>.

[66] Enfin, il importe de ne pas perdre de vue que c'est principalement la Congrégation et les Orphelinats qu'elle dirige ou opère à l'époque des faits, qui possèdent les éléments de preuve permettant d'établir la connaissance que ses administrateurs et ses autorités avaient de la perpétration de gestes répréhensibles à l'encontre des enfants confiés aux Orphelinats.

[67] Les propos suivants de la juge Claudine Roy de la Cour d'appel trouvent application, particulièrement dans un contexte où la preuve soumise au stade de l'autorisation est sommaire et incomplète:

[42] J'ajoute par ailleurs qu'il faut être prudent en appliquant une règle de droit à une situation factuelle au stade de l'autorisation. Dans une demande d'autorisation, les faits sont énoncés de manière suffisante pour statuer sur les conditions d'autorisation, pour expliquer le syllogisme, mais ne sont pas nécessairement aussi détaillés qu'ils le seront ultérieurement dans le processus judiciaire. En matière d'action collective, les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès. Ce n'est qu'au terme du processus de mise en état du dossier (*discovery*), et même souvent au procès, que le juge pourra dresser un portrait complet de la situation<sup>59</sup>.

(le Tribunal souligne)

<sup>55</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 70.

<sup>56</sup> *Id.*

<sup>57</sup> Demande en autorisation, para. 71 et 72.

<sup>58</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 26.

<sup>59</sup> *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, para. 42.

[68] M. J... B... n'a à ce stade qu'à établir une simple « possibilité » d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité « réaliste » ou « raisonnable ». Les allégations de la Demande d'autorisation, lues dans leur ensemble, suffisent pour permettre au Tribunal de tirer certaines inférences découlant des allégations factuelles, démontrant *prima facie* une connaissance des Abus allégués par la Congrégation.

(b) L'adoption de mesures pour prévenir et mettre fin aux Abus allégués

[69] M. J... B... allègue que les Sœurs Grises ont omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques<sup>60</sup>.

[70] La Congrégation dépose, dans le cadre de la preuve autorisée, le chapitre XX du Coutumier-Directoire des Sœurs Grises, daté de 1931, intitulé "Les hospitalières chargées du soin des orphelins et des orphelines"<sup>61</sup> et plaide que ce document permet de contredire cette allégation de la demande. La directrice du Service des archives de la Congrégation affirme à sa déclaration assermentée que celle-ci avait mis en place des mesures et politiques permettant d'éviter des pénalités corporelles disproportionnées et d'encadrer le travail réalisé par les Sœurs auprès des enfants, en référant à cet extrait du Coutumier-Directoire<sup>62</sup>.

[71] Ce document démontre qu'un guide comportant certaines règles et directives visant les soins et l'éducation des enfants confiés à la Congrégation, daté de 1931, existait. La preuve ne permet pas cependant de déterminer si les enseignements qu'il contient étaient communiqués aux sœurs de la Congrégation et à ses préposés laïcs, ni quels étaient les moyens adoptés pour s'assurer qu'ils s'y conforment. Cette preuve devra être administrée au fond. À ce stade, ni l'existence ni le contenu de ce document ne permettent de contredire l'allégation précitée de la demande.

[72] Enfin, la Congrégation soutient que la situation personnelle de M. J... B... ne permet pas de supporter sa prétention tenant compte des évaluations et du suivi dont il a bénéficié au court de son bref séjour à l'École Notre-Dame-de-Liesse<sup>63</sup>. Or, la preuve ne permet pas d'établir si ces ressources ont été déployées par la Congrégation elle-même ou encore par la Commission des écoles catholiques ou les services sociaux de l'état.

[73] Tenant pour avérés les faits allégués à la Demande en autorisation, le Tribunal peut inférer du contexte global que la Congrégation a négligé d'adopter et appliquer des mesures permettant d'éviter la commission des Abus allégués ou d'y mettre un terme.

---

<sup>60</sup> Demande en autorisation, para. 46.

<sup>61</sup> Pièce SGM-10.

<sup>62</sup> Pièce SGM-1, para. 13.

<sup>63</sup> Pièces SGM-7 et SGM-8

### **La réclamation de dommages punitifs**

[74] Le demandeur entend réclamer pour lui-même et pour les membres du Groupe proposé des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>64</sup> (**la Charte**) en raison d'une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique<sup>65</sup>.

[75] Les dommages punitifs ne peuvent être réclamés que s'ils sont expressément prévus par la loi<sup>66</sup>. En l'occurrence, le demandeur allègue une violation d'un droit protégé par la Charte aux termes d'une atteinte illicite et intentionnelle au sens de son article 49 al. 2.

[76] Toutefois, les dispositions de la Charte ne sont entrées en vigueur que le 28 juin 1976<sup>67</sup>.

[77] Or, les actes reprochés à la Congrégation à la Demande en autorisation et la définition du Groupe proposé telle que circonscrite sur le plan temporel portent sur une période se terminant en 1973. Aucun acte fautif commis au-delà de cette période n'est allégué à la Demande en autorisation.

[78] Par conséquent, les Abus allégués, perpétrés selon les allégations entre 1925 et 1973 ne peuvent constituer des atteintes illicites au sens de la Charte puisqu'elle n'est pas applicable à la période visée par le recours<sup>68</sup>.

[79] Pour ces motifs, les allégations de la Demande en autorisation ne peuvent donner ouverture à une réclamation de dommages punitifs.

### **Conclusion sur le critère de l'article 575 (2°) C.p.c.**

[80] La preuve offerte en défense apporte des éléments de contestation et soulève des questionnements valables à l'égard de certaines allégations, mais ceux-ci devront recevoir réponse au terme d'un débat complet sur le fond. Les faiblesses, les imprécisions et les incohérences identifiées par la Congrégation ne permettent pas de conclure que la demande du demandeur est à sa face même frivole, insoutenable ou manifestement vouée à l'échec.

[81] À ce stade, le demandeur franchit le seuil peu élevé de démonstration qui lui incombe. Les allégations de la Demande en autorisation ainsi que le contexte général et les inférences qui s'en dégagent suffisent à cette étape de filtrage pour supporter une

---

<sup>64</sup> RLRQ c. C-12.

<sup>65</sup> Demande en autorisation, para. 53 d. et 76.

<sup>66</sup> Article 1621 C.c.Q.

<sup>67</sup> Proclamation concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, (1976) G.O.Q. II 3875.

<sup>68</sup> *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, para. 966 et suivants.

apparence sérieuse de droit quant au syllogisme proposé, à l'exception de la réclamation de dommages punitifs.

[82] Il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur les chances de succès de la cause d'action contre la Congrégation ni sur celles des moyens de contestation qui y seront opposés. Il reviendra plutôt au juge du fond, à la faveur d'une preuve complète, de déterminer si la preuve soutient les inférences qui se dégagent, à ce stade préliminaire, des allégations de la Demande et si la Congrégation a commis les fautes qui lui sont reprochées envers les membres du Groupe, au regard du droit applicable et des faits, donnant ouverture à l'octroi de dommages compensatoires.

[83] Les doutes suscités par la preuve soumise par la Congrégation et par les allégations succinctes de la Demande en autorisation doivent malgré tout bénéficier au demandeur et faire pencher vers l'autorisation du recours<sup>69</sup>.

## **2.2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.)**

[84] Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe<sup>70</sup>. L'existence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour satisfaire à ce critère dans la mesure où son importance est susceptible d'influencer le sort de l'action collective de manière non négligeable<sup>71</sup>.

[85] Les questions communes que le demandeur entend faire trancher dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

a. Les préposés laïcs des Orphelinats et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et/ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée ?

b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci ?

<sup>69</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 79.

<sup>70</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 45.

<sup>71</sup> *Infineon*, préc. note 6, para. 72 et 73; *Asselin*, préc. note 6, para. 84-85.

c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus ?

d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité ?

e. La défenderesse a-t-elle intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe ?

f. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement de la défenderesse ?

[86] M. J... B... identifie à sa procédure deux questions individuelles :

a. Est-ce que chaque membre du groupe a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et/ou d'abus psychologique alors qu'il était hébergé ou reçu dans les Orphelinats, par les préposés laïcs de ces établissements et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui ils ont été confiés par ceux-ci ?

b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé ?

[87] La Congrégation soutient que la question commune b. visant la détermination de la responsabilité pour le fait d'autrui ne se prête pas à une décision collective et n'est pas utile pour faire progresser d'une manière significative le recours de chacun des membres.

[88] Selon elle, cette question implique nécessairement plusieurs déterminations individuelles, au cas par cas, dont celle d'établir si l'agression est survenue dans le cadre de l'exécution des fonctions des préposés et/ou des religieuses de la Congrégation et/ou de quelconque autre personne à qui les membres du Groupe ont été confiés.

[89] Le Tribunal n'est pas de cet avis. D'abord, il n'est pas nécessaire pour un requérant, à l'étape de l'autorisation, de démontrer que la réponse à la question posée



emporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige. Il n'est pas non plus requis que la question soit inévitablement commune à tous les membres du Groupe. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que connexe.

[90] Par ailleurs, la détermination d'un lien de préposition entre la Congrégation et les laïcs et religieux et religieuses impliqués dans la commission des Abus allégués représente une question commune susceptible de faire progresser significativement la réclamation des membres. Quant à la question visant à établir si les Abus allégués ont été commis dans le cadre de l'exercice des fonctions des préposés impliqués dans la commission des faits reprochés, sa résolution pourra varier d'une situation à l'autre, mais il s'agit d'une question commune ou similaire pour l'ensemble des membres du Groupe.

[91] Pour les motifs élaborés à la section précédente, les questions communes e. et f. relatives aux dommages punitifs doivent être écartées. Les conclusions proposées seront également modifiées en conséquence.

[92] Les autres questions communes proposées, au regard des faits allégués et du droit applicable, sont similaires ou connexes aux membres du Groupe et leur résolution bénéficiera à l'ensemble de ses membres. Ces questions correspondent aux enjeux soulevés par la Demande en autorisation, à l'égard desquels le demandeur démontre une apparence de droit.

[93] Ce critère est satisfait.

### **2.3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3°) C.p.c.)**

[94] Cette condition d'autorisation n'est pas contestée par la Congrégation et est également satisfaite.

[95] À la Crèche d'Youville, plus de 70 000 enfants ont été accueillis jusqu'à sa fermeture en 1972<sup>72</sup>. Plus de 50 000 auraient séjourné à l'École Notre-Dame-de-Liesse<sup>73</sup>. Il paraît impossible pour le demandeur dans le contexte de l'action collective envisagée, de retracer et de contacter les membres putatifs et d'obtenir un mandat de leur part<sup>74</sup>.

[96] Par ailleurs, au regard des allégations de la Demande en autorisation, le principe de proportionnalité et de la saine administration de la justice favorise l'utilisation de l'action collective comme véhicule procédural dans la présente affaire, tenant compte de la nature des faits allégués, du nombre potentiel de membres et de la période concernée par le recours.

---

<sup>72</sup> Pièce P-3.

<sup>73</sup> Pièce P-4, p. 4.

<sup>74</sup> A. c. *Les Frères du Sacré Cœur*, 2017 QCCS 34, para. 66.

[97] Cette voie procédurale est plus appropriée qu'une multitude d'actions individuelles dans de telles circonstances.

**2.4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4°) C.p.c.)**

[98] La norme juridique rattachée à ce critère est peu exigeante et repose sur les trois facteurs suivants: 1) l'intérêt du demandeur à poursuivre ; 2) sa compétence et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe.

[99] Ces critères doivent être interprétés de façon libérale<sup>75</sup>.

[100] Le demandeur n'a pas à démontrer qu'il est le représentant idéal<sup>76</sup>.

[101] Cette condition d'autorisation n'est pas contestée par la Congrégation et elle est satisfaite à la lumière des allégations de la Demande en autorisation<sup>77</sup>.

[102] Le demandeur est membre du groupe qu'il propose de représenter et il présente un intérêt suffisant à poursuivre la Congrégation sur la base des allégations de sa Demande en autorisation.

[103] Il s'implique dans le processus judiciaire tout en confiant à ses avocats les tâches essentielles et il présente un intérêt pour l'affaire, démontrant qu'il possède les compétences minimales requises pour agir à titre de représentant.

[104] Il conçoit généralement ce qu'impliquent le recours et son rôle de représentant du Groupe s'il est désigné.

[105] Ces éléments et l'absence de conflit avec les autres membres du Groupe permettent de confirmer que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et de lui attribuer le statut qu'il sollicite.

**CONCLUSION**

[106] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective à l'encontre du défendeur puisque la demande respecte les conditions d'autorisation prescrites. Il est approprié que l'action soit introduite dans le district judiciaire de Montréal<sup>78</sup>.

<sup>75</sup> *Infineon*, préc. note 6, para. 49; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 6, para. 32.

<sup>76</sup> *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, para. 150.

<sup>77</sup> Para. 12-29; 77-87.

<sup>78</sup> Demande en autorisation, para. 88

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[107] **ACCUEILLE** la demande modifiée afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

[108] **ACCORDE** le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants : la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[109] **IDENTIFIE** de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, ont-ils commis des abus sexuels et/ou des abus physiques et ou des abus psychologiques envers ces derniers au cours de la période visée?
- b. La défenderesse a-t-elle, pendant la période visée par l'action collective, engagé sa responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci?
- c. La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité pour les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels, physiques et psychologiques commis par les préposés laïcs des Orphelinats, et/ou les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou quelconque autre personne à qui les membres du groupe ont été confiés par ceux-ci, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
- d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

[110] **IDENTIFIE** de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur J... B... et de chacun des membres du groupe qu'il représente;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;
- c) **DÉCLARER** :
  - i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
  - ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute de la défenderesse, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- d) **ORDONNER** la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;
- e) **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

[111] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[112] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[113] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, dans les termes et selon les moyens qui seront déterminés par le Tribunal après représentations des parties;

[114] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal ;

[115] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[116] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.

---

SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

**Me Jean-Daniel QUESSY**  
**Me Simon ST-GELAIS**  
QUESSY HENRY ST-HILAIRE  
Procureurs du demandeur

**Me Luc LACHANCE**  
**Me Julien DENIS**  
LDB AVOCATS  
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : Le 20 septembre 2021